

## PROJET DE FUSION

Les sociétés :

### **KPMG S.A.**

Société d'Expertise Comptable - Commissaire aux Comptes

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

au capital de 5 497 100 €, ayant son siège à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417

représentée par Monsieur Jean-Luc Decornoy, Président du Directoire

et

### **LA SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES DAMERVAL ET ASSOCIES**

Société anonyme à Conseil d'administration

au capital de 152 449, 02 €, ayant son siège à Creil (60100), 4 Avenue de l'Europe, immatriculée au RCS de Senlis sous le numéro 384 554 622

représentée par Monsieur Christian Délie, Président du Conseil d'administration, Directeur Général,

ont établi comme suit un projet de fusion aux termes duquel la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES doit transmettre son patrimoine à KPMG S.A..

Ce projet a été arrêté par le Conseil d'administration de la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES aux termes d'une délibération en date du 2 décembre 2002 et par le Directoire de KPMG S.A. aux termes d'une décision en date du 2 décembre 2002.

## **I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES**

1. La société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES est une société anonyme ayant son siège à Senlis (60100), 4 avenue de l'Europe, immatriculée au RCS de Senlis sous le numéro 384 554 622.

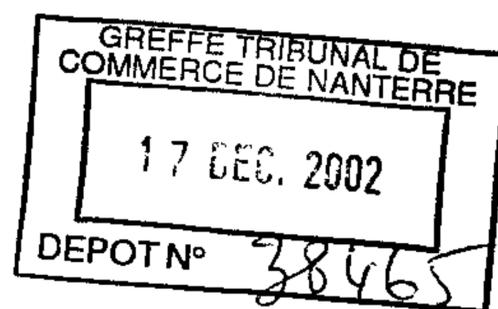
Elle a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle n'exploite aucun établissement secondaire.

Son capital, fixé actuellement à 152 449, 02 €, est divisé en 2 500 actions d'une seule catégorie de 60,98 € chacune entièrement libérées.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.



2. KPMG S.A. est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, ayant son siège à Levallois-Perret (Hauts de Seine), 2 bis rue de Villiers, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 775 726 417. Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital, fixé actuellement à 5 497 100 €, est divisé en 5.497.100 actions de 1 € chacune entièrement libérées, réparties en 2 catégories A et B, la catégorie "A" étant réservée aux professionnels travaillant dans la société inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables, en qualité d'expert comptable, et sur la liste des Commissaires aux Comptes.

La société n'a émis aucune obligation, aucun certificat d'investissement, ni aucune autre valeur mobilière donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital. Elle n'a consenti, au bénéfice des membres du personnel, aucune option donnant droit à l'achat ou à la souscription d'actions.

## **II - LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIETES PARTICIPANTES - CONSEQUENCES**

La société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES ne détient aucune action de KPMG S.A..

En revanche, KPMG S.A. détient à ce jour la totalité des actions du capital de la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES.

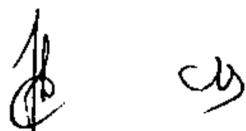
KPMG S.A. s'engage à maintenir cette détention en permanence jusqu'à la réalisation de la fusion. Sous réserve du respect de cet engagement, les dispositions de l'article L.236-11 du Code de Commerce sont applicables à l'opération. En conséquence, les sociétés participantes sont dispensées notamment de désigner des commissaires à la fusion.

## **III - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION**

La société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES et la société KPMG S.A. exerçant les mêmes activités et le capital de la première étant détenu exclusivement par la seconde, la fusion projetée est une opération interne qui doit permettre, en supprimant une structure, d'économiser des frais de gestion.

## **IV - COMPTES DE REFERENCE**

Les comptes utilisés pour établir les conditions des apports-fusions de la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES sont ceux du dernier exercice social, clos le 30 septembre 2002, qui ont été arrêtés par son Conseil d'administration et seront soumis à l'approbation de l'actionnaire unique avant la réalisation de la fusion.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, appearing to be initials or names.

## **V - EFFETS DE LA FUSION**

La fusion emportera les effets suivants :

- elle entraînera la dissolution sans liquidation de la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES et la transmission universelle de son patrimoine à KPMG S.A. dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Il ne sera procédé ni à un échange d'actions, ni à une augmentation de capital de la société bénéficiaire, cette dernière détenant la totalité des actions composant le capital de la société qui disparaît.

- KPMG S.A. sera débitrice de tous les créanciers de la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES aux lieu et place de cette dernière société sans que cette substitution emporte novation et sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES.
- Les opérations de la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES seront du point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par KPMG S.A. à partir du 1er octobre 2002.

## **VI- METHODE D'EVALUATION DES DROITS ET BIENS A TRANSMETTRE**

Les biens composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc inscrits dans sa comptabilité selon leur valeur réelle.

A cet égard, les droits incorporels ont été réévalués en fonction des valeurs consolidées.

La valeur réelle des autres immobilisations a paru conforme à leur valeur nette comptable.

## **VII - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF ET DU PASSIF A TRANSMETTRE**

L'actif et le passif de la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES dont la transmission à KPMG S.A. est prévue comprenaient au 30 septembre 2002 les éléments ci-après énumérés et estimés comme il est indiqué au paragraphe VI :



## **ACTIF A TRANSMETTRE**

Tous droits incorporels attachés au cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, exploité par la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL et ASSOCIES,

savoir :

- le droit d'être présenté ou de se présenter comme successeur à la clientèle,
- le bénéfice des contrats de sous-location et du bail de location décrits au paragraphe IX.
- les archives, les pièces de comptabilité, les dossiers des entreprises clientes,
- et, plus généralement, le bénéfice et la charge de tous contrats passés dans le cadre de l'exploitation du cabinet.

Ces divers droits incorporels sont estimés à:	1 888 233,53 €
Des aménagements et installations techniques pour :	30 702,71 €
Du matériel de bureau et du matériel informatique pour :	18 956,14 €
Du mobilier pour :	4 610,05 €
Des travaux en cours pour :	84 100,00 €
Des créances envers les clients et comptes rattachés d'un montant de :	617 807,62 €
D'autres créances pour :	142 393,62 €
Des disponibilités d'un montant de :	176 939,51 €
Des charges constatées d'avance :	22 181,82 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 985 925,00 €</b>

**PASSIF A TRANSMETTRE**

Des provisions pour litiges pour :	51 000,00 €
Des provisions pour risques pour :	86 810,00 €
Une provision pour indemnité de départ à la retraite pour un montant de :	70 955,72 €
Des emprunts et dettes financières divers pour :	476 952,65 €
Des dettes envers les fournisseurs et comptes rattachés d'un montant de :	776 210,00 €
Des dettes fiscales et sociales représentant :	154 642,31€
Des autres dettes pour	641,26 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 617 211,94 €</b>

L'actif transmis s'élevant à 2 985 925, 00 €

et le passif à 1 617 211, 94 €

**L'actif net apporté est de 1 368 713, 06 €**

**VIII - MONTANT PREVU DU BONI DE FUSION**

La différence entre :

- l'apport net de la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES  
soit : 1 368 713, 06 €
- et la valeur comptable des actions de la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL  
ET ASSOCIES dans les écritures de KPMG S.A.,  
soit : 1 234 837,08 €

Représentant un boni de fusion de : 133 875, 98 €

sera inscrite en prime de fusion chez KPMG S.A..



## IX - DISPOSITIONS ET DECLARATIONS DIVERSES

### *- Déclarations relatives au patrimoine de la société absorbée – Engagements de la société absorbée*

La société absorbée a communiqué à la société absorbante qui le reconnaît la liste des clients auprès desquels elle exécute des missions d'expertise comptable et la liste des sociétés ou autres organismes dont elle est commissaire aux comptes titulaire ou suppléant.

La société absorbée et tout représentant qu'elle désignera présenteront la société absorbante comme le successeur de la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL et ASSOCIES à la clientèle et mettront tout en œuvre pour que celle-ci reporte sa confiance sur KPMG S.A..

### *- Déclarations relatives aux contrats de sous - location et au bail de location*

La société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL et ASSOCIES occupe les locaux à usage de bureaux situés à Creil (60100), 4 avenue de l'Europe :

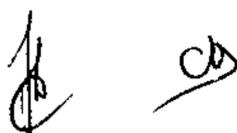
- a / en vertu d'un contrat de sous - location que lui a consenti la société KPMG S.A. en date du 31/03/2001 portant sur les locaux situés au rez - de - chaussée,
- b/ en vertu d'un contrat de sous - location que lui a consenti la société KPMG S.A en date du 17/05/2001 portant sur les locaux situés au 3<sup>ème</sup> étage,

Ces deux contrats deviendront caduques du fait de la réalisation de la fusion.

- c/ en vertu d'un bail que lui a consenti Monsieur Gérard Emile Nugues, notaire, par acte authentique en date à Creil du 13 février 1997, portant sur des locaux situés au 2<sup>ème</sup> étage.  
Ce bail a été conclu pour une durée de neuf années à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1996 et sous diverses charges et conditions dont la société absorbante déclare avoir été informée et faire son affaire.  
Conformément à l'article L.145-16 du Code du Commerce, la société absorbante sera, nonobstant toute stipulation contraire substituée à la société absorbée dans tous les droits et obligations résultant de ce bail.

### *- Autres déclarations*

- Au cas où la transmission de certains contrats, de certains droits ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers, la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES les sollicitera en temps utile.



- Cette dernière certifie que, depuis le 1er octobre 2002, elle n'a accompli aucun acte de disposition ni aucune opération quelconque sortant du cadre de la gestion courante et elle s'interdit, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de KPMG S.A., d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.
- La société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES n'a conclu aucun contrat de longue durée d'importance significative.
- KPMG S.A. se substituera à la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES dans toutes ses obligations à l'égard du personnel, en se conformant aux dispositions légales ou conventionnelles.

## **X - DECLARATIONS FISCALES**

- La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 230 euros.

- En matière d'impôt sur les sociétés, l'opération est soumise aux dispositions prévues sous les articles 210 et 210- A du même code. En conséquence, KPMG S.A. s'engage à respecter les conditions édictées par celles-ci, spécialement :

- à calculer les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ultérieure des immobilisations non amortissables qui lui sont transmises d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

Au cas présent, les éléments incorporels apportés comprennent de la clientèle acquise par voie de fusion antérieure entre la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES et la S.A.SAFIDEC. La valeur fiscale de la clientèle apportée par la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES à KPMG S.A. est de 1 072 875,00 € ( dont 337 568,00 € pour la clientèle SAFIDEC ).

- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, les plus-values éventuellement dégagées sur les immobilisations amortissables transmises par parts égales sur cinq ans ou antérieurement lors de la cession d'un bien apporté pour la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée,
- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez la société absorbée,
- à inscrire dans son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- à reprendre à son passif la réserve spéciale des plus-values à long terme de la société absorbée.

- La société bénéficiaire se substituera à la société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes DAMERVAL ET ASSOCIES pour toutes autres obligations fiscales : notamment KPMG S.A. reprendra ses obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction, en matière de taxe d'apprentissage et de formation professionnelle continue.
- L'apport de biens mobiliers corporels n'est pas soumis à la TVA en application de l'instruction de la DGI 3A-6-90 du 22 février 1990, ces biens étant compris dans une universalité. En contrepartie, la société bénéficiaire s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du CGI telles qu'elles auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser ces biens.

## XI - REALISATION DE LA FUSION

Après approbation, par l'actionnaire unique de la société qui disparaît, des comptes établis au 30 septembre 2002, la fusion projetée sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de KPMG S.A..

Elle deviendra définitive au jour de cette assemblée qui approuvera l'opération dans les conditions prévues par la loi, sur justification, notamment, que celles fixées sous l'article L.236-11 précité du Code de Commerce sont remplies.

## XII - FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait  
en 11 exemplaires  
A Levallois-Perret  
Le 11 décembre 2002



KPMG S.A.



LA SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE  
ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES  
DAMERVAL ET ASSOCIES